

## Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 juillet 2022

Convocation et affichage : le 08/07/2022	
Affichage Procès-verbal : le 01/08/2022	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 13	Votants : 18

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

**Présents** : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, GIRAUD Eric, DURAND Béatrice, FERRE Pascal, HEULET Christelle, MASCOT Manuela, CHAMBLIER Isabelle, RICHARD Mickaël, HERVIOT Yves, ESTRADERE Hélène, AUDFRAY Françoise, GUILLEMET Christophe.

**Absents excusés** : Mme TROADEC Patricia a donné pouvoir à M. GIRAUD Eric, Mme GOYAU Ghislaine a donné pouvoir à Mme MASCOT Manuela, M. ROY Christophe a donné pouvoir à Mme BIZET Isabelle, M. AUGEREAU Cédric a donné pouvoir à M. PITARD Christian, M. BOIS Anthony a donné pouvoir à M. RICHARD Mickaël, M. GOUPILLE Lionel, Mme BACH Nicole, Mme LESAINTE Catherine, M. GABARD Benoit, VAN CLEEMPUT DIET Aurélie.

### Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président de séance procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Monsieur Mickaël RICHARD, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désigné pour remplir ces fonctions qu'il déclare accepter. Monsieur Bastien PETIT, Directeur Général des Services est désigné auxiliaire de la secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 juin 2022 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

### Ordre du jour :

22-50	Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire
22-51	Convention avec le SIVU pour la mise à disposition de la piscine de la Lande
	<del>Avenant à la convention avec la SEMIS pour la rétrocession des voiries et espaces communs (point retiré de l'ordre du jour)</del>
22-52	Modification du tableau des effectifs
22-53	Décision modificative budgétaire n° 1
22-54	PLU : approbation de la modification simplifiée n°1
22-55	Fixation des durées d'amortissement des immobilisations
22-56	CSGB - Convention de partenariat pour la Pause Méridienne
22-57	Approbation du projet d'établissement de l'EAJE Peter Pan
	<del>Attribution d'une subvention exceptionnelle (point retiré de l'ordre du jour)</del>
	<u>Questions et points divers :</u> Point sur les subventions obtenues

Délibération n° 22-50   5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au Maire
Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020

2022	Date	Attributaire	Désignation	Montant en euros
2022-14	17/06	BRAGA Christine	Concession simple trentenaire L6	238,00
2022-15	01/07	Dr Caroline YOU	Signature d'un bail professionnel	366,19€ /mois
2022-16	08/07	Utilisateurs des salles communales	Tarifs de location des salles municipales et des minibus	
2022-17	21/07	HARDOUIN Claude	Rétrocession concession	
2022-18	25/07	COULON Hervé	Concession columbarium 10 ans	310.00

**Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.**

Délibération n° 22-51   1.4.1. Autres types de contrats
Convention avec le SIVU pour la mise à disposition de la piscine de la Lande.

Monsieur le Maire présente la convention de mise à disposition de la piscine de La Lande en faveur de l'école maternelle de Saint-Sulpice de Royan. Cette convention concerne le 3<sup>ème</sup> cycle de l'année 2021-2022.

Cette convention précise notamment une mise à disposition pour 6 séances avec une participation financière de la commune à hauteur de 111.25 euros par séance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la piscine de La Lande en faveur de l'école maternelle de Saint-Sulpice de Royan pour l'année 2021-2022.

Délibération n° 22-52   4.1.1. Création de poste
Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose qu'il convient de créer des postes au tableau des effectifs de la collectivité. Monsieur le Maire rappelle que les créations de postes au tableau des effectifs sont de la compétence du Conseil Municipal.

Vu le tableau des effectifs,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide** de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- 1 poste d'adjoint social principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à 15/35<sup>ème</sup>

**Approuve** le tableau des effectifs suivant à compter du 01/08/2022 :

Grade	Cat	durée hebdomadaire	effectif budgétaire	postes pourvus	postes vacants
<b>ADMINISTRATIF</b>			<b>9</b>	<b>7</b>	<b>2</b>
attaché territorial	A	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	2	2	0
adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	2	1	1

adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	28/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint administratif	C	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint administratif	C	17.5/35 <sup>ème</sup>	1	0	1
adjoint administratif	C	28/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
<b>TECHNIQUE</b>			<b>20</b>	<b>17</b>	<b>3</b>
Agent de maîtrise territorial	C	35/35 <sup>ème</sup>	2	2	0
adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	5	5	0
adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	3	3	0
adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup> (TP 30 h)	1	1	0
adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup> (TP 17.5 h)	1	1	0
adjoint technique	C	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint technique	C	05/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint technique	C	10/35 <sup>ème</sup>	1	0	1
adjoint technique	C	20/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint technique	C	28/35 <sup>ème</sup>	1	0	1
adjoint technique	C	30/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint technique	C	24/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint technique	C	15/35 <sup>ème</sup>	1	0	1
<b>ANIMATION</b>			<b>6</b>	<b>5</b>	<b>1</b>
adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint d'animation	C	35/35 <sup>ème</sup>	5	4	1
<b>MEDICO SOCIALE</b>			<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>
Infirmière territoriale	A	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure	C	35/35 <sup>ème</sup>	1	0	1
auxiliaire de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	2	2	0
<b>SOCIAL</b>			<b>7</b>	<b>5</b>	<b>2</b>
éducateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
éducateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	35/35 <sup>ème</sup> (TP 28h)	1	1	0
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	2	1	1
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	2	2	0
Adjoint social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	1		1
<b>SPORTIVE</b>			<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
éducateur territorial des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35/35 <sup>ème</sup>	1	0	1
éducateur territorial des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
<b>POLICE</b>			<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
brigadier-chef principal	C	35/35 <sup>ème</sup>	2	1	1

Délibération n° 22-53 | 7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

Décision modificative budgétaire n° 1

Monsieur le Maire expose les ajustements à apporter au budget primitif de la commune. Il propose de procéder aux virements de crédits suivants :

#### **Investissements :**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2135 (21) - 2005 : Instal.géné.,agencements,	2 000,00		
2135 (21) - 2010 : Instal.géné.,agencements,	-156 000,00		
2135 (21) - 2012 : Instal.géné.,agencements,	14 000,00		
2135 (21) - 2018 : Instal.géné.,agencements,	140 000,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

Autorise Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits et décisions proposés ci-dessus.

Délibération n° 22-54   2.1.2. PLU
PLU : approbation de la modification simplifiée n°1

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 20 janvier 2020.

Par arrêté municipal n°2022-182 en date du 11 avril 2022, le Maire de Saint-Sulpice de Royan a engagé la procédure de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme afin d'ajouter une catégorie de construction et d'usage des sols dans la zone Ux afin de pérenniser et de développer une activité économique existante.

Cette procédure de modification simplifiée s'est inscrite dans le cadre des articles L 153-45 du Code de l'urbanisme car la modification :

- Ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Elle s'est donc inscrite dans le cadre de la procédure simplifiée sans enquête publique puisque les évolutions envisagées n'auront pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, ni de diminuer les possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Sulpice de Royan a donc été prescrite par arrêté municipal n°2022-182 en date du 11 avril 2022. S'en est suivie une phase d'un mois de consultation des services et des personnes associées à la démarche.

Le projet a été transmis par courrier en date du 11 avril 2022 aux Personnes Publiques Associées pour avis, conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme. Au cours de cette période, 10 avis ont été reçus.

Les communes de Mornac sur Seudre, Royan, Vaux sur Mer, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, le Conseil départemental de la Charente Maritime, La Chambre de Commerce et d'industrie de la Charente maritime, Le Centre National de la propriété Forestière, l'Institut National des Appellations d'Origine et la SNCF ont émis un avis favorable ou n'ont pas émis d'observation au projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme de Saint Sulpice de Royan. La Chambre d'Agriculture de la Charente maritime a émis un avis défavorable au projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme.

La prise en compte des avis des personnes publiques associées n'a pas entraîné de modification du dossier, dans la mesure où le projet de modification simplifiée tel que présenté répond au besoin de développer une activité économique existante, comme le souhaitent les chambres consulaires dans leurs observations générales au moment d'élaborer les plans locaux d'urbanisme.

Le projet a également été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAE) pour avis le 11 avril 2022. La MRAE a indiqué dans sa décision du 7 juin 2022 que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme de Saint Sulpice de Royan n'est pas soumis à examen au cas par cas.

### **Bilan de la mise à disposition du public :**

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 19 mai 2022, défini les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme.

La mise à disposition du public s'est tenue du 13 juin 2022 au 15 juillet 2022 en mairie de Saint Sulpice de Royan.

L'avis de mise à disposition du public a fait l'objet d'un affichage au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public (le 3 juin) dans un journal diffusé dans le département. L'avis a également été affiché en mairie, ainsi que dans divers lieux de la commune.

La mise à disposition du public en mairie comprenait le dossier papier (contenant le projet de modification simplifiée, les actes administratifs et les avis des personnes publiques), ainsi qu'un registre d'observation à disposition du public.

Une rubrique a été consacrée au dossier sur le site internet de la ville ainsi qu'une mise à disposition d'une adresse courriel : [urbanisme@saint-sulpice-de-royan.fr](mailto:urbanisme@saint-sulpice-de-royan.fr). Le projet de modification simplifiée, ainsi que les actes administratifs et les avis des personnes publiques étaient disponibles en téléchargement sur le site internet de la commune.

Aucune observation n'a été portée sur le registre papier, ni aucun courrier n'a été reçu en mairie, concernant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'adresse internet dédiée n'a pas reçu de messages concernant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Compte tenu des avis reçus de la part des personnes publiques associées, et compte tenu de l'absence d'avis formulé par le public lors de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1, il est décidé de ne pas modifier le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune tel que présenté aux personnes publiques associées et au public.

Il est donc proposé au Conseil municipal de tirer le bilan de la mise à disposition au public et d'approuver la modification simplifiée n°01 du PLU sans y apporter de modification.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40 ; L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21,

Vu la délibération n20-24 du Conseil municipal, en date du 20 janvier 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Sulpice de Royan,

Vu l'arrêté municipal n°2022-182 en date du 11 avril 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n°01 du PLU de Saint-Sulpice de Royan et indiquant les objets de la modification ;

Vu la notification du projet aux Personnes Publiques Associées pour consultation le 11 avril 2022,

Vu la notification du projet à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAE) pour avis le 11 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Sulpice de Royan n° 22-29 en date du 19 mai 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public,

Vu le dossier de mise à disposition du public,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 13 juin 2022 au 15 juillet 2022,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAE),

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'absence d'observation portées au registre ou via l'adresse email mis à disposition,

Vu l'absence de courrier suite à la mise à disposition du public,

Vu le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté dans la présente délibération,

Vu le dossier joint à la présente délibération pour être approuvé,

Considérant que les remarques effectuées par les Personnes Publiques Associées et les résultats de ladite mise à disposition ne nécessitent pas de modification du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU est prêt à être approuvé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

TIRE le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté dans la présente délibération,

APPROUVE telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Sulpice de Royan.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, elle sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle devient exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

DIT que le dossier de modification simplifiée n°01 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Sulpice de Royan, aux jours et heures d'ouverture du public.

Délibération n° 22-55   9.1.1. Autres domaines de compétence des communes
---

Fixation des durées d'amortissement des immobilisations
---

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28..) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La M14 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers

ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres immobilisations, l'assemblée délibérante peut se référer au barème indicatif de la nomenclature budgétaire et comptable M14 et charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement à l'intérieur des durées minimales et maximales fixées pour la catégorie.

La délibération n°22-36 du Conseil municipal du 19 mai 2022 fixant les modalités d'amortissement des immobilisations nécessite d'être modifiée pour certaines catégories de biens, afin de respecter l'obligation d'amortissement telle que définie dans le Code général des collectivités locales.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

Vu la délibération n°20-84 du Conseil municipal du 03 décembre 2020 fixant les modalités d'amortissement,

Vu la délibération n°22-36 du Conseil municipal du 19 mai 2022 modifiant les modalités d'amortissement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### **Décide :**

**Article 1 :** de modifier la délibération n°22-36 du Conseil municipal du 19 mai 2022 fixant les modalités d'amortissement des immobilisations.

**Article 2 :** de fixer, à compter du 1er août 2022, les modalités d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit, cela entendu en dehors des immobilisations dont la durée maximale d'amortissement est imposée par la M14 :

#### **IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

<b>Immobilisation</b>	<b>Article</b>	<b>Durée</b>
Logiciels	2051	2 ans

#### **IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

<b>Immobilisation</b>	<b>Article</b>	<b>Durée</b>
Voitures	2182	10 ans
Camions et véhicules industriels	2182	8 ans
Mobilier	2184	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	2183	10 ans
Matériel informatique	2183	5 ans
Matériels classiques	2184-2188	10 ans
Coffre-fort	2183-2184	30 ans
Installations et appareils de chauffage	2135	20 ans
Appareils de levage-ascenseurs	2135	30 ans
Appareils de laboratoire	2158	10 ans
Équipements de garages et ateliers	2188	15 ans
Équipements des cuisines	2188	15 ans

Équipements sportifs	2188	15 ans
Installations de voirie	2151-2152	30 ans
Plantations	2128	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	2128	30 ans
Constructions sur sol d'autrui		sur la durée du bail à construction
Installations générales, aménagement des constructions	2135	30 ans
Installations générales, aménagements divers	2181	20 ans
Installations électriques et téléphoniques	2188	20 ans

**Article 3** : les durées indiquées étant des durées maximales, l'ordonnateur pourra déterminer des durées d'amortissement inférieures à celles définies ci-dessus.

**Article 4** : de fixer, à compter du 1er août 2022, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

**Article 5** : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire, les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

**Article 6** : le seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an est fixé à 1 000 € TTC.

Délibération n° 22-56   1.4.1. Autres types de contrats
---

CSGB - Convention de partenariat pour la Pause Méridienne
---

Dans le cadre de la pause méridienne organisée par la commune de Saint-Sulpice de Royan et de l'accueil de loisirs mis en œuvre par le Centre Socioculturel, un partenariat a été mis en place entre les deux structures afin de permettre la mise à disposition de personnels du Centre Socioculturel pour l'encadrement de la pause méridienne.

Les objectifs de la convention sont :

- o Contribuer à faciliter le « parcours » des enfants entre les différentes structures de la commune : lien entre les établissements scolaires, le Centre Socioculturel, la Mairie. Ce partenariat permet aux enfants d'identifier des adultes « référents » dans les différentes structures.
- o Permettre à l'animateur du Centre Socioculturel d'observer les comportements dans la cour de l'école. Les observations pourront être un support de travail dans le cadre de l'action prévention qui fait l'objet d'une convention spécifique.
- o Permettre la mise en place d'activités et projets dans le cadre de la CTG : atelier de prévention, activités éducatives...



Monsieur le Maire présente la convention pour 2022/2023.

La convention précise les modalités d'organisation de l'action et ses conditions financières.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

Autorise Monsieur le Maire à signer avec le Centre Socioculturel Georges Brassens la convention de partenariat « Pause méridienne » pour l'année scolaire 2022/2023.

Délibération n° 22-57   9.1.1. Autres domaines de compétence
--

Approbation du projet d'établissement de l'EAJE Peter Pan
---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2324-29 de code de la santé publique modifié par décret n° 2010-613 du 7 juin 2010,

Vu le code de la santé publique et les dispositions relatives à la gestion des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu les instructions de la Caisse nationale d'allocations familiales relatives à l'attribution de la Prestation de service unique aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la réforme NORMA issue de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) adoptée en Novembre 2020 et promulguée le 7 décembre 2020,

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Considérant les travaux et l'avis favorable de la commission petite enfance du 06 juillet 2022,

La commune de Saint-Sulpice de Royan organise au sein de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Peter Pan » un accueil pour les enfants dont les familles expriment un besoin de garde.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces structures d'accueil doivent élaborer un projet d'établissement ayant pour objet de définir les principes et les moyens mis en œuvre pour améliorer la qualité de l'accueil, rendre lisibles les choix éducatifs de la collectivité et harmoniser les pratiques professionnelles.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

DECIDE :

D'APPROUVER le projet d'établissement de l'EAJE PETER PAN présenté en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités en résultant.

**Fin de séance** : 20h40